

Paris, le **19 DEC. 2025**

ARRETE N° 2025-01687

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} du 30 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026
à l'occasion du passage à l'année 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre public liés au passage à la nouvelle année dans certains arrondissements de Paris ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures nécessaires et proportionnées de stationnement et de circulation dans les 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens à cette occasion ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 30 décembre 2025 à 22h00 au 1^{er} janvier 2026 à 04h00 à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, dans les voies et portions de voies suivantes :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- avenue Marceau, entre la place Charles de Gaulle et la rue Newton ;
- avenue d'Iéna, entre la place Charles de Gaulle et la rue Newton ;
- avenue Kléber, entre la place Charles de Gaulle et l'avenue des Portugais ;
- avenue Victor Hugo, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;
- avenue Foch, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;
- avenue de la Grande Armée, entre la place Charles de Gaulle et les rues de Tilsitt / de Presbourg ;
- avenue Carnot, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue Mac-Mahon, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;

- avenue de Wagram, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt.
- avenue Hoche, entre la place Charles de Gaulle et la rue Beaujon ;
- avenue de Friedland, entre la place Charles de Gaulle et la rue Lord Byron ;
- avenue des Champs-Élysées, entre la place Charles de Gaulle et la place de la Concorde ;
- rue Arsène Houssaye, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Lord Byron ;
- rue Lord Byron, entre la rue Arsène Houssaye et la rue Balzac ;
- rue Balzac, entre l'avenue des Champs-Élysées et rue de Chateaubriand ;
- rue Washington, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Chateaubriand ;
- rue de Berri, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue La Boétie, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Franklin D. Roosevelt entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et la rue de Ponthieu ;
- rue Jean Mermoz entre la rue de Ponthieu et le rond-Point des Champs Élysées-Marcel Dassault
- avenue Matignon, entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Edward Tuck ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue Charles Girault ;
- place Clemenceau ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- avenue de Selves ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et la rue Jean Goujon ;
- avenue Montaigne, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- rue de Marignan ;
- rue Marbeuf, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- rue Pierre Charron, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- rue Lincoln ;
- rue Quentin Bauchart, entre l'avenue des Champs-Élysées et la place Paul-Emile Victor ;
- avenue Georges V, entre l'avenue des Champs-Élysées et la place Paul-Emile Victor ;
- rue de Bassano, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Magellan ;
- rue Galilée, entre l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Marceau ;

- rue Vernet ;
- rue Dumont d'Urville, entre l'avenue d'Iéna et la rue Jean Giraudoux ;
- rue La Pérouse, entre l'avenue d'Iéna et la rue Jean Giraudoux.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 (secteurs en vert) au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 31 décembre 2025 à 14h00 au 1^{er} janvier 2026 à 04h00, au sein du périmètre délimité par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, qui restent ouvertes à la circulation, sauf mention contraire :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pereire, de la place de la Porte Maillot à l'avenue des Ternes ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la place des Ternes et la place du Révérend Père Carré ;
- place du Révérend Père Carré ;
- rue Berryer ;
- avenue de Friedland, entre la rue Berryer et la rue Washington ;
- place Maurice Couve de Murville ;
- rue Washington, fermée à la circulation à partir de 15h00 ;
- avenue des Champs Elysées dans sa portion comprise entre la rue de Washington et l'avenue Georges V, fermée à la circulation à partir de 15h00 ;
- avenue Georges V, entre l'avenue des Champs-Élysées et la place Paul Emile-Victor, fermée à la circulation à partir de 15h00 ;
- place Paul-Emile Victor, fermée à la circulation à partir de 15h ;
- avenue Georges V entre la place Paul-Emile Victor et l'avenue Pierre 1^{er} de Serbie, fermée à la circulation à partir de 15h00 ;
- avenue Pierre 1^{er} de Serbie, entre l'avenue Georges V et la place de Beyrouth, fermée à la circulation à partir de 15h00 ;
- place de Beyrouth ;
- avenue Pierre 1^{er} de Serbie, entre la place de Beyrouth et la rue Georges V ;
- rue Georges Bizet, entre l'avenue Pierre 1^{er} de Serbie et l'avenue d'Iéna ;
- avenue d'Iéna, entre la rue Georges Bizet et la place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;

- avenue Raymond Poincaré, entre la place Victor Hugo et l'Avenue Foch ;
- avenue Foch, entre l'avenue Raymond Poincaré et l'avenue de Malakoff ;
- avenue de Malakoff.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure en annexe 2 (pointillé orange) au présent arrêté.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 31 décembre 2025 à 15h00 au 1^{er} janvier à 04h00, au sein du périmètre délimité par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, qui restent ouvertes à la circulation :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pereire, de la place de la Porte Maillot à l'avenue des Ternes ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la place des Ternes et la place du Révérend Père Carré ;
- place du Révérend Père Carré ;
- rue Berryer ;
- avenue de Friedland, entre la rue Berryer et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre l'avenue de Friedland et l'avenue de Matignon ;
- avenue de Matignon, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la rue de Penthièvre ;
- rue de Penthièvre, entre l'avenue Matignon et la rue Cambacérès ;
- rue Cambacérès, entre la rue de Penthièvre et la place des Saussaies ;
- place des Saussaies ;
- rue de Surène, entre la place des Saussaies et la rue d'Anjou ;
- rue d'Anjou, entre la rue de Surène et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la rue d'Anjou et la rue Boissy d'Anglas ;
- rue Boissy d'Anglas, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde, barreau ouest, entre la rue Boissy d'Anglas et le cours la Reine ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson, entre la place de l'Alma et l'avenue Marceau ;

- avenue Marceau, entre l'avenue du Président Wilson et la place de Beyrouth ;
- place de Beyrouth ;
- avenue Pierre 1^{er} de Serbie, entre la place de Beyrouth et la rue Georges V ;
- rue Georges Bizet, entre l'avenue Pierre 1^{er} de Serbie et l'avenue d'Iéna ;
- avenue d'Iéna, entre la rue Georges Bizet et la place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo
- avenue Raymond Poincaré, entre la place Victor Hugo et l'Avenue Foch ;
- avenue Foch, entre l'avenue Raymond Poincaré et l'avenue de Malakoff ;
- avenue de Malakoff.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure en annexe 2 (pointillé bleu) au présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules officiels des organisateurs des festivités liées à cet évènement ainsi qu'aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

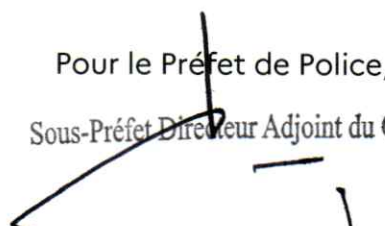
Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,
Sous-Préfet Directeur Adjoint du Cabinet

5

2025-01687


Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

